

Québec, le 23 juillet 2014

Objet : Cotisations d'assurance salaire
N/Réf. : 14-022298-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée
***** au sujet de l'application de l'article 43 de la Loi sur les impôts
(RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus précisément, à la suite de demandes répétées de la part des employés
de la ville ***** « Ville » pour obtenir un relevé des cotisations versées aux
régimes d'assurance salaire de courte et de longue durée, vous désirez savoir si
votre compréhension des règles applicables en matière d'imposition de
prestations d'assurance salaire reçues par les employés et de déduction des
cotisations correspondantes, est conforme à la loi.

Voici les faits, selon notre compréhension :

La Ville, en tant qu'employeur, offre deux régimes d'assurance salaire à
ses employés, soit l'un couvrant l'invalidité de courte de durée et un autre
couvrant l'invalidité de longue durée.

En ce qui concerne l'assurance salaire pour l'invalidité de courte durée,
les cotisations sont entièrement payées par l'employeur. Les prestations sont, en
conséquence, imposables pour l'employé. Quant à l'assurance salaire pour
l'invalidité de longue durée, les cotisations sont entièrement payées par l'employé
de sorte que les prestations ne sont pas imposables pour lui.

Voici vos questions :

1. Est-il exact de dire que seules les prestations provenant du régime d'assurance salaire de courte durée pourraient être réduites des cotisations versées à ce régime le cas échéant, car seules ces prestations sont imposables?
2. Puisque les cotisations d'assurance salaire de courte durée sont actuellement entièrement assumées par l'employeur, soit la Ville, est-il exact de dire que l'employé ne peut déduire aucune cotisation payée pour l'assurance salaire de courte durée du montant des prestations reçues en vertu de ce même régime?
3. Est-ce que les cotisations payées par l'employé pour l'assurance salaire de longue durée peuvent être déduites du montant des prestations d'assurance salaire reçues en vertu du régime d'assurance salaire de courte durée?
4. Est-ce que l'employeur est tenu de remettre, à l'employé qui le demande, un relevé des cotisations d'assurance salaire qu'il a payées dans l'hypothèse où ces cotisations ne peuvent être déduites du montant des prestations reçues?

Sommairement, vous êtes d'avis qu'il s'agit de deux régimes distincts selon l'information contenue aux paragraphes 10 et 11 du bulletin d'interprétation IMP. 43-1/R2 *Prestations d'assurance salaire*, puisque les cotisations ne sont pas assumées dans les mêmes proportions par l'employeur et l'employé pour chacun de ces régimes. En conséquence, seules les cotisations payées par l'employé pour le régime dont proviennent les prestations peuvent être déduites du montant des prestations pour autant que lesdites prestations soient imposables pour l'employé.

Considérant ce qui précède, vous êtes d'avis qu'en ce qui concerne le régime d'assurance salaire de courte durée, bien que les prestations soient imposables pour l'employé, ce dernier ne peut déduire quoi que ce soit puisque les cotisations sont entièrement payées par l'employeur. En ce qui concerne le régime d'assurance salaire de longue durée, les cotisations ne peuvent être déduites des prestations, puisque ces dernières ne sont pas imposables.

Opinion

Nous vous confirmons que votre compréhension des règles applicables en matière d'imposition de prestations d'assurance salaire est conforme à la loi.

L'imposition des prestations d'assurance salaire reçues par un employé dans le cadre d'un régime d'assurance salaire est prévue à l'article 43 de la LI. L'employé n'est tenu d'inclure de telles prestations dans le calcul de son revenu d'emploi que si l'employeur a versé une cotisation au régime. Par ailleurs, le montant inclus à titre de prestations d'assurance salaire peut être réduit du montant des cotisations que l'employé a versé au régime, le cas échéant.

Notez que la question de savoir si un régime est entièrement financé par les employés est une question de fait. Les réponses qui suivent sont données en tenant pour acquis que le régime d'assurance salaire de longue durée est entièrement financé par les employés.

Ainsi, en réponse aux questions 1 et 2, nous comprenons que vous souhaitez savoir si seules les cotisations payées par l'employé, le cas échéant, pour l'assurance salaire couvrant l'invalidité de courte durée, peuvent servir à réduire le montant des prestations provenant de ce régime considérant qu'elles sont imposables pour l'employé.

Comme vous l'indiquez dans votre demande, les régimes d'assurance invalidité décrits ci-dessus représentent des régimes distincts puisque les cotisations sont assumées dans des proportions différentes par l'employeur et les employés¹ pour chacun des régimes. Par conséquent, les cotisations de l'employé qui sont déductibles sont limitées à celles versées au régime d'assurance duquel les prestations sont reçues. Comme l'employé ne verse aucune cotisation dans le régime d'assurance salaire de courte durée, le montant des prestations reçues par l'employé en vertu de ce régime ne peut être réduit d'aucun montant.

Également, comme l'employé assume entièrement le paiement des cotisations au régime d'assurance salaire pour l'invalidité de longue durée, les prestations qui en découlent ne sont pas imposables. En conséquence, les cotisations qu'il verse à ce régime ne peuvent servir à réduire le montant des prestations puisque ces dernières n'ont pas à être incluses dans le calcul de son revenu d'emploi.

En réponse à la question 3, il s'agit de régimes d'assurance distincts, par conséquent, les cotisations versées par l'employé au régime d'assurance salaire pour l'invalidité de longue durée ne peuvent être déduites des prestations reçues en vertu du régime d'assurance pour l'invalidité de courte durée.

¹ Bulletin d'interprétation IMP. 43-1/R2, paragraphe 11.

- 4 -

En réponse à la question 4, l'obligation de l'employeur, en vertu de la réglementation fiscale, se limite à la production d'un relevé relativement aux prestations reçues par les employés qui sont imposables, soit celles reçues en vertu du régime d'assurance salaire pour l'invalidité de courte durée dans le cas présent. L'employeur n'est pas tenu de remettre à l'employé un relevé des cotisations versées dans les différents régimes d'assurance salaire, en vertu de la législation et de la réglementation fiscale.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers